

ADAPTATION ET ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉPENSES
IMPRÉVUES

Dispositions prévues par l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Ces mesures ne s'appliquent que pour l'année 2020.

Les possibilités d'ajustement budgétaire en matière de dépenses imprévues sont étendues. Le plafond est porté à 15% au lieu de 7,5% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Dans le cadre de l'exercice 2020, pour les collectivités et établissements publics disposant de la possibilité de procéder à des virements entre chapitres (au sein d'une même section), le plafond des dépenses imprévues est porté à 15% et l'autorisation préalable de l'organe délibérant n'est plus nécessaire

Pour mettre en œuvre ces enveloppes de dépenses imprévues, une étape budgétaire est nécessaire, c'est-à-dire le vote du budget primitif, d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative. Le crédit de ces enveloppes est ensuite employé par l'exécutif pour faire face aux dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.